



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABAROT WASSNER SA

ZA. La Combe
43320 Chaspuzac

Références : UID4243-MEA-026-009

Code AIOT : 0005602715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2026 dans l'établissement SABAROT WASSNER SA implanté ZA. de Bleu 43000 Polignac. L'inspection a été annoncée le 09/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a transmis à l'inspection un projet de dossier de demande d'enregistrement en juin 2024. Ce dossier étant resté au stade de projet, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui donner une date du dépôt du dossier officiel. Dans ce contexte, l'exploitant a souhaité échanger avec l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABAROT WASSNER SA
- ZA. de Bleu 43000 Polignac
- Code AIOT : 0005602715
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SABAROT situé ZA de bleu à POLIGNAC (43 000) est spécialisé dans la conserverie d'escargots, de champignons et de fruits rouges. La société appartient au groupe SABAROT-WASSNER depuis 1990.

Elle a bénéficié de l'antériorité en 1994 puis une étude d'impact et une étude de dangers ont été établies en 1996.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article 512-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
5	Rejet eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
6	Rejet eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56 + Arrêté ministériel du 28 avril 2014	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, articles 4 et 29	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et fournir les justificatifs nécessaires, selon les délais demandés.

L'objectif est le dépôt du dossier de demande d'enregistrement par l'exploitant en septembre 2026 pour aboutir à un arrêté préfectoral d'enregistrement qui permettra de régulariser la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de demande d'enregistrement
Prescription contrôlée :

«I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. »
Constats : La précédente inspection réalisée en 2022 avait permis de constater que les activités exercées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221. Le rapport établi à l'issue de la visite demandait à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'enregistrement à titre de régularisation du fait de l'augmentation des activités. L'exploitant explique à l'inspection que le dossier de demande d'enregistrement est toujours au stade de projet et qu'il comportera des demandes de dérogation. Ces points sont traités dans les constats suivants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de déposer le dossier de demande d'enregistrement pour le site de Polignac. L'exploitant annonce être en mesure de déposer ce dossier en septembre 2026. L'inspection demande à l'exploitant d'inclure dans le dossier de demande d'enregistrement un tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées à jour. L'inspection demande également à l'exploitant de transmettre le tonnage maximum de saumure stockée en fûts susceptible d'être présent sur site. L'inspection rappelle à l'exploitant que le dépôt de ce dossier de demande d'enregistrement est primordial pour régulariser la situation administrative du site avec la rédaction d'un arrêté préfectoral. L'inspection indique à l'exploitant que si en septembre 2026, le dossier de demande d'enregistrement n'est pas déposé, un arrêté de mise en demeure sera proposé à monsieur Le Préfet (en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »
Constats : L'inspection constate le jour de la visite qu'aucun moyen de rétention pour les eaux d'extinction

incendie n'est prévu sur le site.

Cette absence de rétention des eaux d'extinction incendie est fera partie de l'une des demandes de dérogation du dossier de demande d'enregistrement à venir.

L'inspection constate le jour de la visite, la présence de 3 vannes de sectionnement au niveau de l'évacuation des eaux usées (en amont et en aval de la bêche et en sortie du canal venturi). Ces vannes peuvent être fermées en cas de pollution des eaux usées et lors d'un incendie pour éviter d'envoyer des eaux d'extinction incendie à la STEP de Chadrac.

L'exploitant a montré à l'inspection le calcul D9 du site. Le résultat de ce calcul est un besoin en eau de 230 m³/h. Le résultat du calcul D9A est de 500 m³/h.

L'exploitant indique avoir pour projet de mettre de la télésurveillance sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que la demande de dérogation à l'article 20 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2221 ne peut pas être acceptée en l'état. Des mesures compensatoires doivent être proposées afin que les installations puissent présenter un « niveau de sécurité » équivalent à celui de la prescription.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le calcul D9 et D9A. Ces calculs seront annexés au dossier de demande d'enregistrement. Les calculs devront être revus lorsque la télésurveillance sera effective.

L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du SDIS43 pour le volume d'eau d'extinction incendie à retenir (p 15). L'exploitant a retenu 2h d'intervention pour l'extinction de l'incendie majorant mais d'après le RDDECI, le temps d'intervention est plutôt de 3h. Le calcul D9A doit être revu en fonction de cette information.

L'inspection demande à l'exploitant de réfléchir à différents moyens de rétention des eaux d'extinction incendie possible sur le site (zone de rétention étanche à proximité de la sortie du site des eaux usées qui se trouve en contre-bas de la parcelle de Sabarot, zone de rétention étanche au niveau du quai de chargement/déchargement, batardeaux amovibles ...) et de choisir la solution la plus adaptée. La solution retenue sera présentée dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer la présence de vanne de sectionnement au niveau des eaux usées dans le dossier de demande d'enregistrement et d'annexer la procédure à suivre en cas d'incendie à ce dossier (fermeture de vanne en cas d'incendie pour éviter aux eaux polluées de rejoindre la STEP de Chadrac).

L'inspection demande à l'exploitant de joindre au dossier de demande d'enregistrement un plan des réseaux d'eaux (pluviales et usées) à jour.

L'inspection demande à l'exploitant de préciser les sources disponibles pour les besoins en eaux en cas d'incendie avec une justification des débits des poteaux incendie s'ils sont utilisés en simultané et la capacité de la réserve incendie de la ZA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Effet sur les tiers
Prescription contrôlée : « Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. »
Constats : L'inspection constate le jour de la visite que la structure du bâtiment est du bardage avec ossature et charpente métallique. L'exploitant demande dérogation à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23/02/2012 relatif à la rubrique 2221. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'absence d'impact sur les tiers lors d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les dispositions constructives visées à l'article 11 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2221 (murs et parois coupe feu) pour le bâtiment existant qui ne seraient pas respectées, l'exploitant examinera les possibilités de renforcement (flocage, peinture intumescente...) pouvant être réalisées à un coût économiquement acceptable. Une modélisation des flux thermiques sera à fournir (modélisation qui pourra être réalisée à l'aide de l'outil Flumilog) pour justifier qu'un incendie généralisé (scénario majorant) serait contenu sur site et n'aurait pas d'effet sur les tiers (absence de flux thermiques supérieur à 3 kW/m² émis en dehors des limites du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-

commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Constats : L'inspection constate le jour de la visite que des panneaux solaires ont été ajoutés sur le toit de l'atelier d'étiquetage et de stockage emballages et produits finis. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est inférieure à 2 % de la surface au sol du local du fait de la pose de ces panneaux. L'exploitant demande dérogation à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23/02/2012 relatif à la rubrique 2221.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier de demande d'enregistrement devra préciser si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/02/2020 sont respectées. Pour les prescriptions visées à l'article 13 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2221 (désenfumage) pour le bâtiment existant qui ne seraient pas respectées, l'exploitant proposera des mesures compensatoires pouvant être réalisées à un coût économiquement acceptable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité rejet et milieu récepteur
Prescription contrôlée : « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement au stade de projet transmis par l'exploitant ne contient pas de justification de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir via le dossier de demande d'enregistrement une justification de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur. Pour le cas des macro-polluants

(MES, DCO....), la capacité épuratoire de la STEP de Chadrac pourra être prise en compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56 + Arrêté ministériel du 28 avril 2014
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyses
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56 « Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. » Arrêté ministériel du 28 avril 2014 « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles <u>L. 512-3</u>, <u>L. 512-5</u>, <u>L. 512-7</u> et <u>L. 512-10</u> du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : L'inspection constate l'absence de déclaration des résultats d'autosurveillance dans GIDAF mais également l'absence de cadre permettant à l'exploitant de faire la saisie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de saisir les résultats d'autosurveillance dans GIDAF une fois le cadre créé par l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que tous les paramètres indiqués à l'article 56 de l'AM du 23/03/2012 sont suivis aux fréquences exigées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, articles 4 et 29
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : « Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant

subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation. »
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'affirmer que son plan des réseaux eaux usées et eaux pluviales est à jour et complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant un plan des réseaux à jour. Ce plan sera annexé au dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois